

TS.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2004-418 DU 28 JUILLET 2004**

Portant admission à la retraite d'un (01)  
officier supérieur des Forces Armées  
Béninoise.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoise et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- Vu** la Proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-249 du 03 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2004 ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises, le commandant HOUMENOU Coovi, né le 14 août 1952 et incorporé le 5 décembre 1977, a atteint la limite supérieure d'âge de son grade (52 ans) et ayant accompli vingt six (26) ans neuf (09) mois vingt six (26) jours de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

**Article 2** : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité, dès la production de ses dossiers de pension.

**Article 3** : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base du plafond de l'indice du garde acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

**Article 4** : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

**Article 5** : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat chargé de la  
Défense Nationale,



**Pierre OSHO**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Grégoire LAOUROU.-**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MDN 4 MFE 4 AUTRES  
MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2  
INTERESSE 1 JO 1